

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS**  
**DE RADIATEURS EN ALUMINIUM**  
**ORIGINAIRES DE CHINE**  
**SUR L'INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING DÉFINITIF**

Conformément au règlement (UE) n° 1039/2012 du Conseil du 29 octobre 2012 (JOUE L310 du 09.11.2012), un droit antidumping définitif sur les importations de radiateurs en aluminium, originaires de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de radiateurs en aluminium et d'éléments ou sections composant ces radiateurs, que ces éléments soient ou non assemblés en blocs, à l'exclusion des radiateurs et de leurs éléments et sections de type électrique, relevant actuellement des codes NC ex7615 10 10, ex7615 10 90, ex7616 99 10 et ex7616 99 90 (codes TARIC 7615 10 10 10, 7615 10 90 10, 7616 99 10 91, 7616 99 90 01 et 7616 99 90 91) et originaires de Chine
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Société	Droit définitif	Code additionnel TARIC
Zhejiang Flyhigh Metal Products Co., Ltd	12,6 %	B272
Metal Group Co. Ltd	56,2 %	B273
SIRA (Tianjin) Aluminium Products Co. Ltd	14,9 %	B279
SIRA Group (Tianjin) Heating Radiators Co., Ltd	14,9 %	B280
Sociétés énumérées à l'annexe I	21,2 %	
Toutes les autres sociétés	61,4 %	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe II. À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément au règlement (UE) n° 402/2012 de la Commission sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du montant des droits antidumping définitifs sont libérés.
5. Ce règlement entre en vigueur le 10 novembre 2012.

## ANNEXE I

### PRODUCTEURS-EXPORTATEURS DE LA RPC AYANT COOPÉRÉ ET NON INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON

Nom	Code additionnel TARIC
Jinyun Shengda Industry Co., Ltd	B274
Ningbo Ephriam Radiator Equipment Co., Ltd	B275
Ningbo Everfamily Radiator Co., Ltd	B276
Ningbo Ningshing Kinhil Industrial Co., Ltd	B277
Ningbo Ninhshing Kinhil International Co., Ltd	B278
Yongkang Jinbiao Machine Electric Co., Ltd	B281
Yongkang Sanghe Radiator Co., Ltd	B282
Zhejiang Aishuibao Piping Systems Co., Ltd	B283
Zhejiang Botai Tools Co., Ltd	B284
Zhejiang East Industry Co., Ltd	B285
Zhejiang Guangying Machinery Co., Ltd	B286
Zhejiang Kangfa Industry & Trading Co., Ltd	B287
Zhejiang Liwang Industrial and Trading Co., Ltd	B288
Zhejiang Ningshuai Industry Co., Ltd	B289
Zhejiang Rongrong Industrial Co., Ltd	B290
Zhejiang Yuanda Machinery & Electrical Manufacturing Co., Ltd	B291

## ANNEXE II

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3. Cette déclaration comporte les éléments suivants:

1. le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
2. le texte suivant:

«Je soussigné(e), certifie que le (volume) de radiateurs en aluminium et d'éléments ou sections composant ces radiateurs, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture, a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature.»